



PAR COURRIEL

Le 5 août 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : statistiques sur les dossiers ouverts en protection de la jeunesse et sur la médiation familiale

N/Réf. : BSM-2024-004328

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 19 juillet 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Serait-ce possible d'avoir les données suivantes?

- 1) Nombre de dossiers ouverts en protection de la jeunesse, par type de demandes, ainsi que le taux d'autoreprésentation des parents sur les cinq dernières années et le taux de représentation de ceux-ci par l'aide juridique?
- 2) Également, serait-ce possible de savoir combien de médiation familiale ont eu lieu par années au cours des cinq dernières années ainsi que leur taux de réussite?
- 3) Puis-je également savoir le sujet général de celles-ci si répertorié (tel que le réajustement d'une pension entre enfants, changement de garde, etc.)? [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, en ce qui concerne le taux d'autoreprésentation, le taux de représentation par l'aide juridique des parents, certains taux de réussite ainsi que le troisième point de votre demande (sujet général), nous ne détenons pas de documents. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). Pour les autres points de votre demande (nombre de dossiers ouverts en protection de la jeunesse et médiation familiale), vous trouverez, ci-joint, les statistiques demandées.

...2

Pour le taux de représentation par l'aide juridique des parents, nous vous invitons, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès et sans présumer de la réponse, à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès aux documents de la Commission des services juridiques aux coordonnées suivantes :

Commission des services juridiques
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B3
Courriel : dmongeon@csj.qc.ca

Vous trouverez ci-joint la copie des articles de loi sur lesquels sur fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Véronique Morin, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Estimation du nombre de demandes en protection, en révision ou prolongation et de mesures provisoires en protection de la jeunesse

Ensemble du Québec
Années financières 2018-2019 à 2023-2024

Indicateur ¹	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Demandes en protection	8 952	9 411	10 398	10 361	10 071	10 360
Demandes en révision ou prolongation	10 708	12 336	14 888	17 262	19 302	21 399
Demandes de mesures provisoires	10 374	12 213	13 792	15 582	17 498	19 286

¹ Les dossiers en protection de la jeunesse sont supprimés du plumitif lorsque l'enfant atteint la majorité. Le nombre de demande de protection inclut une estimation du nombre de demandes qui ont été ainsi supprimées. Toutefois, le nombre de demandes en révision ou prolongation et celui de demandes de mesures provisoires ne sont pas ajustés pour en tenir compte.

Nombre de médiations familiales pour les couples et taux de réussite

Ensemble du Québec
Années civiles 2017 à 2022

	2017-2018 ²	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombre de médiations familiales pour les couples sans enfant commun à charge ¹	s.o.	s.o.	s.o.	135	1 454
Taux de réussite pour les couples sans enfant commun à charge ¹	s.o.	s.o.	s.o.	82%	85%
Nombre de médiations familiales pour les couples avec enfants communs à charge	19 363	20 176	20 950	17 988	17 802
Taux de réussite pour les couples avec enfants communs à charge	82%	83%	84%	85%	86%

¹ La médiation familiale est offerte aux couples sans enfant commun à charge depuis le 18 février 2021.

Notes : Les données pour les années 2022-2023 et 2023-2024 ne sont pas disponibles car elles sont incomplètes.